

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **français**

N° ICC-01/05-01/13

Date : **19 août 2015**

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Bertram Schmitt**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Confidentiel

**Requête URGENTE de la Défense de M. Fidèle Babala en interprétation de la « Decision
Regarding Interim Release » (ICC-01-05-01/13-1151)**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Roland Azama Shalie Rodoma

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi
Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken De Veuschmen

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku
Me Philippe Larochelle

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. La présente requête vise à requérir l'authentique interprétation de la clause ci-après incluse au paragraphe 28 (iv) de la « Decision Regarding Interim Release¹ » : « *Not contact any Prosecution witness in this case or the Main Case, either directly or indirectly, except through counsel authorised to represent them before this Court [...]* », eu égard à l'existence d'un lien professionnel vieux de 10 ans entre messieurs Fidèle Babala Wandu (ci-après « M. Babala » ou « l'Accusé ») et Robert Nginamau que le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou l'Accusation ») a l'intention d'appeler comme témoin à charge.
2. Un bref rappel de la procédure (II) est utile pour la détermination du droit applicable (III).

II. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 2 juin 2015, la Chambre a ordonné aux parties de lui soumettre leurs observations respectives sur la détention et/ou la liberté des accusés².
2. Déférant à cette Ordonnance, l'équipe de Défense de M. Babala (ci-après « la Défense ») a soumis ses observations le 19 juin 2015³.
3. Le 29 juin 2015, le Bureau du Procureur a répondu aux observations de la Défense⁴.
4. La Défense a répliqué à ces observations le 06 juillet 2015⁵.
5. Le 17 août 2015, la Chambre a rendu Sa « *Decision Regarding Interim Release* » susvisée dont le paragraphe 28 pose à la Défense un problème de compréhension eu

¹ ICC-01/05-01/13-1151.

² ICC-01/05-01/13-980.

³ ICC-01/05-01/13-1019. Pour les observations d'autres équipes, voy. Défense Bemba : ICC-01/05-01/13-1016, Défense Kilolo : ICC-01/05-01/13-1021-Conf, Défense Mangenda : ICC-01/05-01/13-1017, Défense Arido : ICC-01/05-01/13-1022.

⁴ ICC-01/05-01/13-1044-Conf.

⁵ ICC-01/05-01/13-1058-Conf.

égard à l'existence d'une relation professionnelle vieille de 10 ans entre monsieur Babala, l'Accusé, et monsieur Nginamau, potentiel témoin du Procureur.

III. DROIT APPLICABLE

6. Le fondement juridique de la présente requête est double. Il s'agit, en premier lieu, des prescrits de l'article 64-6-f qui portent :

« Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :

Statuer sur toute autre question pertinente ; »

Et, en deuxième lieu, du principe « *Ejus est interpretari cujus est condere*⁶ » admis en droit international⁷ et constituant, en vertu de l'article 21 du Statut de Rome, le droit applicable devant la Cour pénale internationale.

IV. CONFIDENTIALITÉ

7. La présente soumission fait référence à des informations confidentielles, comme l'identité des témoins de l'Accusation et des données personnelles d'un de ces témoins. Par conséquent, l'écriture est déposée comme confidentielle en vertu de la norme 23 bis (1) du Règlement de la Cour.

V. SOUMISSIONS

8. Comme indiqué dans la réplique de la Défense du 06 juillet 2015⁸, monsieur Robert Nginamau preste ses services depuis plus de dix (10) ans auprès de monsieur Fidèle Babala en qualité de chauffeur⁹. Le contrat portant sur cette prestation a été conclu à durée indéterminée.

⁶ « L'interprétation de la loi appartient à celui qui l'a établie ».

⁷ Lire avec intérêt SUR Serge, *L'interprétation en droit international public*, L.G.D.J. (Bibliothèque de droit international, vol. 75), Paris, 1974, 449 pages et le même auteur in *Interprétation et droit*, AMSELEK Paul (Dir), E. Bruylant, Bruxelles, 1995, pp. 11-25.

⁸ ICC-01/05-01/13-1058-Conf, para. 53.

⁹ CAR-OTP-0088-0188, p.14, lignes 473 – 475.

9. Aux termes de l'article 62 du Code de travail congolais¹⁰, « *le contrat à durée indéterminée ne peut être résilié à l'initiative de l'employeur que pour un motif valable lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur sur les lieux de travail dans l'exercice de ses fonctions ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service* ».
10. L'interdiction de contacts avec les témoins du Procureur imposée à M. Babala dans le dernier dispositif de la « *Décision Regarding Interim Release* », qui renvoie au paragraphe 28 précité pose *ipso facto* un problème sérieux dans les relations professionnelles existantes entre messieurs Babala et Nginamau.
11. Aussi, requérant respectueusement une interprétation authentique du dispositif en cause, la Défense approche-t-elle la Chambre pour savoir si cette interdiction vise, comme elle l'entend elle-même, à protéger l'intégrité du procès et donc ne concerne que les contacts en vue de parler du procès et plus précisément du contenu du témoignage, ou si elle vise, au contraire, tous les contacts en général en ce compris les contacts professionnels, auquel cas, monsieur Babala serait obligé de renvoyer monsieur Nginamau.
12. L'article 63, alinéa 1 du Code de travail congolais dispose cependant:
- « La résiliation sans motif valable du contrat à durée indéterminée donne droit, pour le travailleur, à une réintégration. A défaut de celle-ci, le travailleur a droit à des dommages-intérêts fixés par le Tribunal du travail calculés en tenant compte notamment de la nature des services engagés, de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise, de son âge et des droits acquis à quelque titre que ce soit. »
13. Ainsi donc, si l'option décidée par la Chambre est l'interdiction des contacts quels qu'ils soient, monsieur Babala pourrait s'exposer à la condamnation du Tribunal du travail au paiement des dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat du travail le liant à son employé depuis 10 ans.
14. En tout état de cause, M. Babala n'a jamais fait obstruction à la procédure en cours. La preuve est que M. Nginamau, tout en étant dans les liens d'un contrat de travail avec M. Babala, a pu obtempérer librement aux diverses convocations du Procureur pour son

¹⁰ Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail en République Démocratique du Congo, Journal Officiel – Numéro spécial du 25 octobre 2002

audition dans le cadre de la présente affaire sans que son employeur ait pu l'influencer de quelque manière que ce soit¹¹.

15. Enfin, il n'est pas sans intérêt de préciser que le travail de chauffeur qu'il effectue pour M. Babala est la seule source d'activité économique de M. Nginamau grâce à laquelle il entretient sa famille¹².

PAR CES MOTIFS,

PLAISE À LA CHAMBRE de :

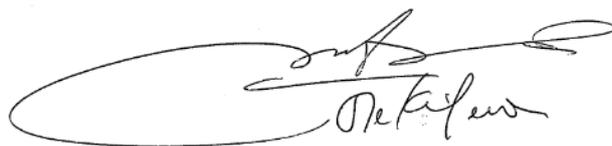
RECEVOIR la présente requête et la dire fondée ;

DONNER l'interprétation du paragraphe 28 de Sa « *Decision regarding Interim Release* » au regard de l'existence des relations professionnelles entre messieurs Babala et Nginamau.

ET VOUS FEREZ JUSTICE,

SALUT et RESPECT.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Fidèle Babala Wandu



Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 19 août 2015.

¹¹ CAR-OTP-0090-0098.

¹² CAR-OTP-0088-0188, p. 0197 – 0207.